

E 3794

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2007-2008

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 22 février 2008

Enregistré à la Présidence du Sénat le 22 février 2008

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil
modifiant la décision n° 1720/2006/CE établissant un programme d'action
dans le domaine de l'éducation et de la formation tout au long de la vie.

COM (2008) 61 FINAL.

**FICHE DE TRANSMISSION DES PROJETS D'ACTES
DES COMMUNAUTES EUROPEENNES ET DE L'UNION EUROPEENNE**

- article 88-4 de la Constitution -

INTITULE

COM (2008) 61 final

Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision n° 1720/2006/CE établissant un programme d'action dans le domaine de l'éducation et de la formation tout au long de la vie.

N A T U R E	S.O. Sans Objet	<p>Observations :</p> <p>S'agissant d'une proposition de décision modifiant une décision ayant été regardée comme comportant des dispositions de nature législative (avis du Conseil d'Etat du 28 juillet 2004), il convient de la transmettre au Parlement afin d'assurer le suivi de son information.</p>
	L Législatif	
	N.L. Non Législatif	
<p>Date d'arrivée au Conseil d'Etat :</p> <p align="center">21/02/2008</p>		
<p>Date de départ du Conseil d'Etat :</p> <p align="center">25/02/2008</p>		



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 19 février 2008 (20.02)
(OR. en)**

6515/08

**Dossier interinstitutionnel:
2008/0025 (COD)**

**EDUC 54
SOC 109**

PROPOSITION

Origine: Pour le Secrétaire général de la Commission européenne,
Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur

En date du: 8 février 2008

Objet: Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil modifiant la
décision n° 1720/2006/CE établissant un programme d'action dans le
domaine de l'éducation et de la formation tout au long de la vie

Les délégations trouveront ci-joint la proposition de la Commission transmise par lettre de
Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur, à Monsieur Javier SOLANA, Secrétaire
général/Haut Représentant.

p.j.: COM(2008) 61 final



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 8.2.2008
COM(2008) 61 final

2008/0025 (COD)

Proposition de

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

**modifiant la décision n° 1720/2006/CE établissant un programme d'action dans le
domaine de l'éducation et de la formation tout au long de la vie**

(présentée par la Commission)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. Le 15 novembre 2006, le Parlement européen et le Conseil ont adopté la décision n°1720/2006/CE établissant le programme d'action dans le domaine de l'éducation et de la formation tout au long de la vie pour la période 2007-2013. Ce programme vise à offrir aux individus la possibilité d'accéder, à toutes les étapes de leur vie et dans toute l'Europe, à un processus d'apprentissage dynamique. Il se compose de quatre sous-programmes, complétés par un programme transversal visant à optimiser leurs résultats, et par le programme Jean Monnet qui vise à encourager les études, la réflexion et le débat sur l'intégration européenne dans les établissements d'enseignement supérieur du monde entier.
2. Pour atteindre ses objectifs, le programme propose de soutenir des activités spécifiques. Les porteurs de projets qui souhaitent bénéficier de subventions sont tenus de suivre une procédure d'appel à propositions qui donne lieu de la part de la Commission à des décisions de sélection de propositions pour l'attribution de subventions qui, en tant que mesures d'exécution du programme, doivent suivre au niveau interinstitutionnel une procédure particulière.
3. Conformément à l'article 202 du traité instituant la Communauté européenne, le Conseil, dans les actes qu'il adopte, confère à la Commission les compétences d'exécution des règles qu'il établit et peut soumettre l'exercice de ces compétences à certaines modalités procédurales.
4. Ces modalités sont désignées sous le vocable de "comitologie". Il s'agit de la consultation obligatoire d'un comité sur les mesures d'exécution qui sont déterminées par l'acte de base, et ce, préalablement à leur adoption par la Commission. Ce comité est composé exclusivement de représentants des Etats membres. Il est présidé par la Commission.
5. Il existe différents types de procédures de consultation de comité. Celles-ci sont définies dans la décision n°1999/468/CE du Conseil fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission, comme modifié par la décision n°2006/512/CE du Conseil. L'acte de base qui fonde les compétences d'exécution de la Commission peut prévoir l'application de ces différentes procédures dans la mise en œuvre des mesures d'exécution.
6. La décision comitologie assure également au Parlement européen un "droit de regard" sur la mise en œuvre des actes législatifs adoptés en codécision. Ce droit de regard permet au Parlement européen de contester éventuellement des mesures envisagées par la Commission lorsqu'il estime que leur portée viendrait à excéder le champ d'application de l'exécution de l'acte de base, ce qui pourrait porter atteinte à ses pouvoirs de codécision.
7. Le Parlement européen dispose d'un délai d'un mois pour examiner un projet de mesure avant la prise de décision formelle de la Commission. Ce délai court à partir de la transmission au Parlement européen du projet définitif de mesure d'exécution, suite à l'émission de l'avis officiel du comité.
8. La décision n°1720/2006/CE établissant le programme d'action dans le domaine de l'éducation et de la formation tout au long de la vie prévoit qu'un ensemble de

mesures nécessaires à la mise en œuvre du programme sont arrêtées par la Commission conformément aux procédures prévues par la décision comitologie.

9. Au cours de la négociation du programme, le Législateur avait clairement délimité les décisions de sélection à soumettre au comité. La procédure de gestion visée aux articles 4 et 7 de la décision n°1999/468/CE devait concerner les décisions de sélection représentant des subventions de montants élevés ou présentant des choix politiquement sensibles, à savoir les projets et réseaux multilatéraux de l'activité clef coopération et innovation politique ainsi que les projets et réseaux multilatéraux supérieurs à 1 000 000 EUR. Les autres décisions de sélection ne devaient pas être soumises à une procédure de comitologie. Dans ce cas, la Commission s'était engagée à informer sans délais le comité de programme ainsi que le Parlement européen pour toutes les décisions de sélection qui ne seraient pas soumises à la procédure de gestion. Cet accord a fait l'objet d'une déclaration de la Commission adressée au Conseil et au Parlement européen.
10. Cet accord était fondé sur la nature des actions du programme, qui accordent en majorité des subventions de faibles montants à un grand nombre de bénéficiaires, la comitologie ne pouvant apporter dans ce cas qu'une faible plus-value et faire peser en plus une charge disproportionnée sur l'administration du programme. Ainsi, cet accord reposait sur un consensus interinstitutionnel visant à simplifier les procédures afin de limiter les délais des prises de décisions en faveur des bénéficiaires potentiels.
11. Or, si la rédaction de la décision n°1720/2006/CE incorpore correctement la volonté du Législateur concernant les décisions de sélection à soumettre au comité de gestion, les intentions du Législateur ont été mal transposées dans cette même décision en soumettant toutes les autres mesures, y compris les décisions de sélection, à la procédure consultative visée aux articles 3 et 7 de la décision n°1999/468/CE et non à une information immédiate du comité de programme et du Parlement européen par la Commission.
12. Ainsi, la consultation du comité de programme s'effectue en suivant la procédure de gestion pour les décisions de sélection qui sont expressément prévues par l'article 9, paragraphe 1 de la décision n°1720/2006/CE, c'est-à-dire pour les projets et réseaux multilatéraux de l'activité clef coopération et innovation politique ainsi que les projets et réseaux multilatéraux supérieurs à 1 000 000 EUR. A contrario, l'article 9, paragraphe 2 de la décision n°1720/2006/CE prévoit que toutes les autres décisions de sélection s'effectuent en suivant la procédure consultative.
13. Cette rédaction de la décision n°1720/2006/CE entraîne de sérieuses difficultés dans la mise en œuvre des actions et mesures prévues par le programme.
14. En effet, la soumission des décisions de sélection à la procédure consultative entraîne un allongement de deux à trois mois des délais nécessaires à leur adoption. Les candidats doivent donc attendre plus longtemps avant d'obtenir une décision sur leurs propositions. Or, les projets concernés sont généralement prévus pour démarrer à brève échéance afin d'augmenter le nombre des appels à proposition qui sont lancés chaque année. Par conséquent, ces délais supplémentaires risquent de provoquer des retards dans l'attribution des subventions, mettant en danger la viabilité de nombreux projets. De plus, ces contraintes de délais vont à l'encontre du principe de simplicité

et de proximité dans la mise en œuvre du programme et ont de ce fait un impact direct sur son efficacité.

15. Une solution définitive au problème posé par la soumission des décisions de sélection à la procédure de consultation exigera une modification technique de la décision n°1720/2006/CE. La procédure consultative actuelle sera supprimée et se verra remplacée, sur la base d'une déclaration de la Commission, par une information immédiate du comité de programme et du Parlement européen par la Commission sur les décisions de sélection qu'elle adopte.
16. Cette proposition s'inspire de l'intention première du Législateur lors de la négociation de la décision n°1720/2006/CE établissant le programme d'action dans le domaine de l'éducation et de la formation tout au long de la vie.
17. Ainsi, la proposition de modification de la décision n°1720/2006/CE va permettre de réduire les délais d'attribution des subventions de deux à trois mois, ce qui donnera les moyens d'assurer une mise en œuvre efficace des activités et mesures visées par le programme. Le comité de programme et le Parlement européen seront immédiatement tenus informés des décisions de sélection. Enfin, cette modification va contribuer au principe de simplification et de proportionnalité des procédures en les rendant plus rapides et plus efficaces au profit des bénéficiaires des subventions.
18. Trois autres décisions adoptées par le Parlement européen et le Conseil instituant des programmes dans les domaines de la citoyenneté, de la jeunesse et de la culture comportent des dispositions similaires concernant la ventilation des décisions de sélection entre la procédure de gestion et la procédure consultative et présentent les mêmes problèmes de mise en œuvre des décisions de sélection. Une révision analogue de ces actes de base est prévue parallèlement à la présente proposition de modification.

Proposition de

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant la décision n° 1720/2006/CE établissant un programme d'action dans le domaine de l'éducation et de la formation tout au long de la vie

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 149, paragraphe 4, et son article 150, paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission¹,

vu l'avis du Comité économique et social européen²,

vu l'avis du Comité des régions³,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité⁴,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision n°1720/2006/CE du Parlement européen et du Conseil⁵ a établi le programme d'action dans le domaine de l'éducation et de la formation tout au long de la vie pour la période 2007-2013.
- (2) A l'article 9, paragraphe 2, de la décision n°1720/2006/CE, il est prévu que les mesures nécessaires à la mise en œuvre du programme autres que celles énumérées au paragraphe 1 sont arrêtées conformément à la procédure visée à l'article 10, paragraphe 3 de ladite décision, c'est-à-dire conformément à la procédure consultative établie par la décision n°1999/468/CE du Conseil fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission⁶.
- (3) Cette rédaction de la décision n°1720/2006/CE implique notamment que les décisions de sélection autres que celles visées à l'article 9, paragraphe 1 soient soumises à la procédure consultative et au droit de regard du Parlement européen.

¹ JO C du , p. .

² JO C du , p. .

³ JO C du , p. .

⁴ JO C du , p. .

⁵ JO L 327 du 24.11.2006, p. 45.

⁶ JO L 184 du 17.7.1999, p.23. Décision modifiée par la décision 2006/512/CE (JO L 200 du 22.7.2006, p.11).

- (4) Ces modalités procédurales ajoutent un délai supplémentaire de deux à trois mois dans le processus d'attribution des subventions aux candidats. Elles provoquent de nombreux retards vis-à-vis des bénéficiaires des attributions, font peser une charge disproportionnée sur l'administration du programme et ne génèrent pas de plus values compte tenu de la nature des subventions accordées.
- (5) Il est donc nécessaire de modifier la décision n°1720/2006/CE afin de permettre une mise en œuvre plus rapide et plus efficace des décisions de sélection.

DÉCIDENT :

Article premier

A l'article 9 de la décision n°1720/2006/CE, le paragraphe 1 bis suivant est inséré:

"1 bis. Lorsque la Commission adopte, en vertu de la présente décision, des décisions d'attribution de subvention autres que celles énumérées au paragraphe 1, elle arrête ces décisions sans l'assistance d'un comité."

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le [...]

Par le Parlement européen
Le Président

Par le Conseil
Le Président